



Paris, le 24 octobre 2024

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de mes fonctions parlementaires, je me permets de vous interroger au sujet du décret n°2024-799 du 2 juillet 2024 portant application de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 relative à l'immigration, et plus particulièrement sur la question de son application à Mayotte concernant la simplification des règles du contentieux relatif à l'entrée, au séjour, et à l'éloignement des étrangers devant les juridictions administratives.

SAÏD OMAR OILI

SÉNATEUR DE
MAYOTTE

Il m'a été donné de constater que les mesures de simplification prévues par ce décret ne s'appliquent pas à Mayotte, malgré les enjeux cruciaux auxquels ce territoire est confronté en matière d'immigration.

Mayotte connaît en effet une pression migratoire considérable, principalement en provenance de l'île voisine d'Anjouan et d'Afrique de l'Est plus récemment. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : on recense en moyenne ces dernières années près de 25 000 reconduites à la frontière par an à Mayotte, et depuis vingt ans, ce chiffre avoisine les 400 000 expulsions selon les sources de la DGEF, dont une très grande majorité venue de l'archipel des Comores. À titre de comparaison, la population d'Anjouan est d'environ 380 000 habitants, ce qui interroge sur le nombre d'expulsés qui reviennent sur Mayotte.

Par ailleurs, ces chiffres sont incomparables avec ceux que l'on observe en métropole en matière de reconduites à la frontière, où les flux sont nettement moins importants que les reconduites effectuées dans les pays tiers, ce qui pose question quant à l'exclusion de Mayotte des simplifications introduites par ce décret.

Je tiens également à souligner la surcharge de travail que cela représente pour le tribunal administratif de Mayotte. Le nombre moyen de dossiers de contentieux traités par cette juridiction est très élevé, témoignant de la situation spécifique de ce territoire en matière de litiges liés à l'immigration. En effet, la moyenne des dossiers du contentieux des étrangers jugés sur les trois dernières années par le Tribunal administratif de Mayotte est de 4518 affaires pour un délai de jugement moyen de 2 mois et 28 jours.

Ainsi, au regard de ces éléments, je souhaiterais comprendre pourquoi Mayotte a été exclue du nouveau régime du contentieux introduit par le décret n°2024-799 du 2 juillet 2024. Une prise en compte des réalités locales ne devrait-elle pas encourager une extension de ces mesures à ce territoire particulièrement affecté par l'immigration clandestine ?

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette question et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Saïd OMAR OILI
Sénateur de Mayotte



Bien à vous